RÉQUISITION JUDICIAIRE
ET
SECRET MÉDICAL

DR M. HACHELAF

03 Juin 2025

ODJ

1. Le secret médical
2. Réquisition
3. Dérogations
4. La saisie
5. La réquisition pour témoignage
6. La réquisition administrative
7. Exemple de situations médico-légales
8. Secret médical après le décès

Le secret médical

- **Le secret médical** : caractère général et absolu
- **Les dérogations** : restreintes et strictement encadrées par la loi, article226-13 du Code pénal
- **Sanctions** en cas de révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire
- Si secret doit être préservé: des dérogations existent , via **la réquisition**
- Différentes types de réquisitions

➡ La question du respect du secret médical se pose dans le cadre d'une réquisition judicaire du médecin

la réquisition ayant pour objet des constatations médicales, examens techniques ou scientifiques

Le procureur de la république ,
ou sur autorisation de celui-ci l'officier ou agent de police ou,
sous le contrôle de ces derniers , l'assistant de l'enquête
A recours à toutes les personnes qualifiées : article 60 et 77-1 du Code de procédure pénal

Cet article permet **la réquisition d'un médecin** pour des constatations ou examens dans le cadre

- ✓ D'une garde à vue
- ✓ D'une prise de sang
- ✓ De l'examen du corps d'une personne décédée
- ✓ Ou même d'une autopsie

- ➢ le médecin est tenu de déférer à la réquisition **sous peine d'amande** et devra remettre **son rapport** à l'autorité requérante

La réquisition

- Il ne peut refuser la réquisition qu'en cas d'inaptitude physique, technique ou s'il est le médecin traitant de la personne à examiner

- Il doit également, avant d'effectuer l'examen, prévenir la personne examinée de la qualité en laquelle il l'examine et de la nature de sa mission

La réquisition peut avoir pour objet
la remise d'informations couvertes par le secret médical

- Articles 77-1 et 60-1 du Code de procédure pénale prévoient la possibilité de « requérir de toute personne… »
- En vertu de ces articles, le médecin peut refuser de communiquer les documents
- En effet la remise d'infos ne peut se faire que si le médecin donne son accord. Le refus du médecin ne peut pas entrainer de sanction.
- Le conseil de l'Ordre conseille au médecin de refuser de donner son accord
- Si l'enquête l'exige : la procédure de saisie du dossier médical

La saisie du dossier médical

- Dans le cadre d'une saisie : le médecin ne peut pas s'opposer.
- Cependant un certain formalisme doit être respecté afin de préserver le secret médical.
- La saisie doit avoir lieu en présence du médecin ainsi que celle d'un représentant du conseil de l'Ordre.
- Ce représentant a pour mission de veiller à ce que le secret médical soit préservé.
- Seuls les éléments nécessaires et pertinents à l'instruction peuvent être saisis.
- le représentant ordinal va vérifier que les documents saisis sont utiles à l'enquête et qu'ils sont bien mis sous scellés

La réquisition pour témoignage

Lorsqu'un médecin est contacté par les services de police ou gendarmerie pour témoigner sur des faits dont il a eu connaissance dans son activité professionnelle, il doit être prudent.

En effet il est soumis au secret médical qui est absolu, de ce fait, il ne peut pas communiquer d'infos couvertes par le secret médical aux services de police ou gendarmerie.

Il doit refuser de répondre à la réquisition car lié par le secret médical.
Ce refus de répondre à la réquisition ne peut pas être sanctionné.

Les infos couvertes par le secret médical sont étendues et englobent :

- La date de consultation
- L'adresse du patient
- L'objet de consultation
- La nature des traitements
- Les informations de quelques natures que ce soit , données par le patient lors de la consultation.

La réquisition administrative

- La réquisition administrative pour assurer la permanence des soins, est une mission de service public, basée en principe sur le volontariat des médecins libéraux

- En l'absence de volontaires, l'ARS peut demander la réquisition administrative de médecins afin d'assurer la permanence de soins en médecine ambulatoire.

- Dans le cadre de cette réquisition administrative, la question du respect du secret médical ne pose pas de problème dans la mesure où, à aucun moment, il n'est demandé au médecin de communiquer des informations médicales.

Que faire face à un patient qui menace d'agresser ou de tuer un tiers ?
Levée du secret médical : une obligation ou une faculté ?

- Rare ++
- **L'article 434-1 du Code pénal** sanctionne de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes… et qui n'en informerait pas les autorités judiciaires ou administratives

- Des exceptions sauf si crimes sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime

- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime

- les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

➢ Le secret médical, général et absolu, permet au prof de santé de ne pas signaler un patient qui aurait fait une confidence de cette nature …

Que faire face à un patient qui menace d'agresser ou de tuer un tiers ?
Levée du secret médical : une obligation ou une faculté ?

L'article -226-14 du Code pénal : pas de violation du secret en cas de signalement au préfet … du caractère dangereux pour elles mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent quelles détiennent une arme .

Si intention du meurtre mais le médecin ne sait s'il détient une arme :

Plusieurs conditions doivent être réunis.
la non-assistance à personne en péril :

1. Une situation de péril : un péril réel, grave et imminent
2. Une abstention volontaire : elle suppose une conscience du péril
3. La possibilité d'une action : l'intervention peut être personnelle ou provoquer un secours
4. Une absence de risque : l'action ne doit pas mettre en danger la vie de l'intervenant ou d'un tiers

- Pas possible de préconiser une attitude plutôt qu'une autre : fonction des circonstances et du niveau de péril évalué par le médecin
- Soins sans consentement sur demande d'un tiers
- Soins sans consentement pour péril imminent, sous certaines conditions
- Dialogue avec le patient avec pec adaptée : consigner dans le dossier médical

M.A.C.S.F

Photos du patients utilisées à des fins d'enseignement :
le secret médical doit être respecté !

- Article 9 du Code civil sur le respect de la vie privée
- Article L1110-4 du Code de la santé publique (CSP) sur le secret pesant sur tous les intervenants dans le système de santé
- Article R4127-4 CSP sur le secret professionnel des médecins
- Article R4127-73 CSP sur l'anonymisation des documents utilisés pour l'enseignement ou les publications.
- Article R6153-46 CSP précisant qu'à partir de la 1ere année du 2e cycle des études de médecine, les étudiants ont la qualité d'agent public et sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle.
- La pratique très courante de présentations de situations cliniques réelles lors d'enseignement médicaux impose une grande prudence

Photos du patients utilisées à des fins d'enseignement :
le secret médical doit être respecté !

- Les nécessités pédagogiques ne constituent ni une exception au secret professionnel ni une dérogation aux droits des patients.

- **Les précautions à prendre** : Conseil national de l'Ordre des médecins de l'article 73 du Code de déontologie médicale (art.4127-73 CSP):

- Les photographies, si elles comprennent le visage , doivent êtres masquées. Si des détails de l'observation étaient de nature à permettre une identification facile, ils exposeraient l'auteur à des poursuites pour violation du secret .

- Le médecin doit prendre toutes les mesures pour que l'identification des personnes soit impossible lorsqu'il fait part de son expérience ou de ses documents aux fins de publication scientifique ou d'enseignement

Photos du patients utilisées à des fins d'enseignement :
le secret médical doit être respecté !

- **les praticiens intervenants sur le visage** (chirurgie dentaire, chirurgie maxillo-faciale, chirurgie esthétique , dermatologie…) doivent ainsi :

- Limiter la prise de photographies à la seule nécessité du suivi thérapeutique
- En discuter avec leurs patients
- Leur demander leur accord pour toute utilisation hors soins.

➢ Grace aux outils numériques, découper la lésion sur la photographie pour la placer sur un visage type constitue une solution simple et aujourd'hui souvent utilisée

Fausse inscription d'une vaccination dans le carnet de santé : le médecin radié* (Arrêt du 22 décembre 2017)

- *Inscription dans le carnet de santé des mentions mensongères**, à la demande de la mère, le praticien a méconnu les dispositions de plusieurs principes déontologiques, énoncés dans le CSP*.

- En s'abstenant de réaliser une vaccination obligatoire et en falsifiant le carnet de santé pour faire croire qu'elle a été réalisée, le médecin a fait courir à son patient un risque injustifié *(article R. 4127-40 CSP)*

- Il a failli aux principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine *(article R. 4127-3 CSP)*

- Il n'a pas dispensé des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science *(article R. 4127-32 CSP)*

- **radié par le conseil de l'Ordre, le Conseil d'Etat a confirmé cette radiation par un arrêt du 22/12/2017*
- ***Entre octobre 2012 et octobre 2013: médecin Généraliste a fait figurer sur le carnet de santé une vaccination non réalisée*

Fausse inscription d'une vaccination dans le carnet de santé : le médecin radié (Arrêt du 22 décembre 2017)

Que peut faire le médecin face aux réticences des parents à faire vacciner leur enfant ?

- Désormais 11 vaccins sont rendus obligatoires pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018
- Question de la réticence des parents +++
- Professionnels de santé peuvent avoir des doutes ou des questions sur la vaccination

Ministère de la santé : « Questions/Réponses »

1. Vaccinations contre la diphtérie
2. Le tétanos
3. La poliomyélite,
4. la coqueluche
5. La rougeole, les oreillons, la rubéole
6. L'hépatite B,
7. Les infections à pneumocoques
8. Les infections à Haemophilus influenzae de type b
9. Les méningites B et ACWY

L'absence de traçabilité des soins dans le dossier médical peut nuire à la défense du praticien!

- La bonne tenue d'un dossier médical fait partie intégrante de l'acte médical puisqu'il est , et demeurera le reflet de l'état de santé du patient lors de sa PEC
- Son contenu peut témoigner de cette pec
- C'est aussi l'un des principaux moyens pour le praticien de démontrer le respect de ses obligations en cas de litige.

➢ Face à ses juges, la bonne tenue du dossier médical est la meilleure arme du professionnel de santé

➢ Le juge : « Ce qui est noté est fait, ce qui n'est pas noté , n'est pas fait »

Les certificats en post mortem

- A la suite du décès d'un assuré, l'assureur peut vérifier que la cause du décès est étrangère à une éventuelle clause d'exclusion de garantie figurant dans le contrat, ou que le contractant n'a pas omis, lors de la souscription, de déclarer un facteur de risque.

- **Le médecin traitant**, ou **le médecin qui a constaté le décès**, peut être contacté pour remplir un questionnaire de santé ou délivrer un certificat médical détaillé indiquant : les antécédents du patient, la cause du décès, la date d'apparition des premiers symptômes, la date de diagnostic de la maladie…

- S'il est contacté directement par le médecin de la compagnie d'assurance : le médecin, lié par le secret médical, ne doit pas lui répondre.

Les certificats en post mortem

- S'il est contacté par **des ayants droit de la personne décédée**, par son concubin ou par son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le médecin qui a constaté le décès peut leur remettre un certificat indiquant, sans autre précision, **que le décès résulte d'une cause naturelle ou d'un accident.**

Le médecin ne peut remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner un questionnaire de santé ou un certificat médical détaillé révélant la nature, la date d'apparition de la maladie ayant entraîné le décès, l'existence d'autres affections…

- Le respect du secret médical est valable même après le décès!

RUBFC
Réseau des Urgences
Bourgogne-Franche-Comté

Groupement de Coopération Sanitaire

Réseau des Urgences

de Bourgogne-Franche-Comté

RUBFC

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Réseau des Urgences de BFC
1 rue de la Grange Frangy – 71 100 CHALON-SUR-SAONE - contact-rubfc@rubfc.fr Tél. 03.85.48.94.49
SIRET 130 026 214 00028